



N° de dossier :

Dossier suivi par : M. DURANTON : 06-70-61-64-30



CV

ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DE L'EGLISE

LE MAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation sur la voie communale désignée ci-après ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de stationner

À compter la pose des panneaux de signalisation portant « interdiction de stationner », le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur la voie communale dite route de l'Eglise.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneaux B6a1) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : Sanctions et mise en fourrière

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbal et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leur propriétaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou via l'application Télérécours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à la Sous-Préfecture de Vienne, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, Monsieur Le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Villeneuve de Marc, le 04 septembre 2026.

Le Maire,

Claude VUILLAUMIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 038-213805559-20260904-A2026_83COM-AI

154-2026